



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2017-063

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2017-08-07-001 - Arrêté ARS n°2017/351 en date du 7 août 2017 portant nomination de madame le docteur Gisèle Roubaud en qualité de coordonnateur régional d'hémovigilance pour la région Corse (2 pages) Page 4
- R20-2017-08-11-001 - Arrêté n°ARS-2017-289 du 28 juillet 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH d'Ajaccio (N°FINESS juridique : 2A0000014) (4 pages) Page 7
- R20-2017-08-11-004 - Arrêté n°ARS-2017-352 du 09 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) (5 pages) Page 12
- R20-2017-08-11-005 - Arrêté n°ARS-2017-353 du 09 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) (3 pages) Page 18
- R20-2017-08-11-002 - Arrêté n°ARS-2017-354 du 09 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) (2 pages) Page 22
- R20-2017-08-11-006 - Arrêté n°ARS-2017-355 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé à la Polyclinique de Furiani (FINESS ET - 2B0000392) (2 pages) Page 25
- R20-2017-08-11-003 - Arrêté n°ARS-2017-356 du 09 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) (2 pages) Page 28

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

- R20-2017-08-18-001 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Vezzani (2 pages) Page 31

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- R20-2017-08-07-002 - Convention portant attribution d'une subvention à l'Association Régionale des Missions Locales de Corse concernant la mise en œuvre du dispositif SESAME (5 pages) Page 34

Direction Régionale des Finances Publiques

- R20-2017-08-21-001 - MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS - DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD - Arrêté portant sur l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE d'un agent administratif des finances publiques au titre de l'année 2017 (4 pages) Page 40

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- R20-2017-08-17-002 - AP Formation Spe GAEC (4 pages) Page 45

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2017-08-23-001 - arrêté portant nomination en qualité d'agent comptable du conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse (1 page)

Page 50

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-07-001

Arrêté ARS n°2017/351 en date du 7 août 2017 portant
nomination de madame le docteur Gisèle Roubaud en
qualité de coordonnateur régional d'hémovigilance pour la
région Corse

**ARRETE ARS N°2017/351 en date du 07 août 2017
Portant nomination de Madame le Docteur Giselle ROUBAUD en qualité
de coordonnateur régional d'hémovigilance pour la région Corse**

Vu le titre II livre VIII du code de la santé publique ;

Vu la loi 98-535 du 1^{er} juillet 1998 ;

Vu les articles R 6152-401 à R 6152-420 du code de la santé publique relatifs au statut des praticiens contractuels des établissements public de santé ;

Vu les articles R1221-32 à R1221-35 du code de la santé publique relatifs aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté 2014/161 en date du 5 mai 2014 portant nomination du Docteur Gisèle Roubaud ;

Vu l'avis favorable de l'ANSM sur le renouvellement du Docteur Gisèle ROUBAUD au poste de coordonnateur de l'hémovigilance de la région Corse en date du 25 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame le Docteur Gisèle ROUBAUD est renouvelée dans ses fonctions en qualité de coordonnateur hémovigilance pour la région Corse auprès du directeur général de l'Agence régionale de Santé de Corse à compter du terme du précédent arrêté, pour une durée de 3 ans.

Article 2 :

Madame le Docteur Gisèle ROUBAUD est placée sous l'autorité de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé mais rattachée pour la gestion de sa situation administrative au Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le 7 août 2017

~~Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse~~

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-11-001

Arrêté n°ARS-2017-289 du 28 juillet 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH d'Ajaccio (N°FINESS juridique : 2A0000014)

Arrêté n°ARS-2017-289 du 28 juillet 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH d' Ajaccio (N°FINESS juridique : 2A0000014)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO au titre du fonds d'intervention régional 2017, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 262 106,34 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **824 317,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **329 714,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **326 466,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **107 265,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 218 680,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 290,74 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 978,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **215 858,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 200,00 euros**, au titre de l'action « Supervision psychologue », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **59 640,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-6: Autres Mission 1 Prévention » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies,

des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **3 600,00 euros**, au titre de l'action « CS douleur chronique adolescents », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 Sanitaire » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **19 497,60 euros**, au titre de l'action « Frais de fonctionnement mise en place 116 117 », à imputer sur la mesure « MI3-1-2 : Participation au financement de la régulation » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **30 000,00 euros**, au titre de l'action « assistance mission marta », à imputer sur la mesure « MI4-1-3 : Appui au déploiement de la comptabilité analytique » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **10 000,00 euros**, au titre de l'action « formation ecmo », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **6 000,00 euros**, au titre de l'action « formation ide, psychologue et secrétaire CS douleur chronique », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 Sanitaire » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **6 000.00 euros**, au titre de l'action « internes 1er semestre », à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 Sanitaire » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **17 000,00 euros**, au titre de l'action « logiciel contrôle de gestion », à imputer sur la mesure « MI4-1-1 : Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **3 600,00 euros**, au titre de l'action « supervision psychologue CS douleur chronique », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 Sanitaire » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » : **824 317,00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 693,08 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **329 714,00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 476,17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **326 466,00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 205,50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **107 265,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 938,75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 218 680,00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 556,67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **35 290,74 euros**, soit un douzième correspondant à **2 940,89 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **41 978,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 498,17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » : **215 858,00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 988,17 euros**

Soit un montant total de douzième de **258 297,40 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 AOUT 2017

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-11-004

Arrêté n°ARS-2017-352 du 09 août 2017 fixant le montant
des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH de
Bastia (FINESS EJ - 2B0000020)

Arrêté n°ARS-2017-352 du 09 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 675 836,24 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **73 102,24 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **94 953,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **240 156,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 573,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **261 862,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **112 239,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-6 : CDAG (exercices antérieurs à 2016) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **165 738,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **254 244,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **245 759,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 091,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 109 441,00 euros**, au titre de l'action « PDSSES », à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 015 394,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 636,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **8 000,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 Sanitaire » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **90 000,00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement site Toga - IDE », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **10 000,00 euros**, au titre de l'action « ECMO UMAC : Formation », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **182 787,00 euros**, au titre de l'action « Crédits remplacement », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **106 861,00 euros**, au titre de l'action « Activité déficitaire néonate - permanence des soins », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **203 000,00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement unités SSR », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **33 000,00 euros**, au titre de l'action « Revue des processus relatifs à l'EPRD et gestion de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-1-2 : Appui à la fiabilisation et à la certification des comptes » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **167 000,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **213 000,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **20 000,00 euros**, au titre de l'action « PMND - ETP », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » :
73 102,24 euros, soit un douzième correspondant à **6 091,85 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » :
94 953,00 euros, soit un douzième correspondant à **7 912,75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » : **240 156,00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 013,00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **6 573,00 euros**, soit un douzième correspondant à **547,75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » :
261 862,00 euros, soit un douzième correspondant à **21 821,83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-6 : CDAG (exercices antérieurs à 2016) » :
112 239,00 euros, soit un douzième correspondant à **9 353,25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » :
165 738,00 euros, soit un douzième correspondant à **13 811,50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : **254 244,00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 187,00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **245 759,00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 479,92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **27 091,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 257,58 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 109 441,00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 453,42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 015 394,00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 616,17 euros**

Soit un montant total de douzième de **300 546,02 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 AOUT 2017


Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-11-005

Arrêté n°ARS-2017-353 du 09 août 2017 fixant le montant
des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH
Intercommunal de Corte Tattonne (FINESS EJ -
2B0004246)

Arrêté n°ARS-2017-353 du 09 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **704 387,00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **43 551,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **493 236,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 000,00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement à la mise en oeuvre du logiciel MAGELAN », à imputer sur la mesure « MI4-1-3 : Appui au déploiement de la comptabilité analytique » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **75 000,00 euros**, au titre de l'action « Remplacement Mammographe », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **88 600,00 euros**, au titre de l'action « Renfort Accueil Médical Non Programmé - Période estivale », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **43 551,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 629,25 euros** ;

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Aides à la contractualisation » : **493 236,00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 103,00 euros**.

Soit un montant total de douzième de **44 732,25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 AOÛT 2017

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-11-002

Arrêté n°ARS-2017-354 du 09 août 2017 fixant le montant
des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH de
Sartène (FINESS EJ - 2A0002606)

Arrêté n°ARS-2017-354 du 09 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au CH de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **129 665,00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 000,00 euros**, au titre de l'action « Déploiement logiciel Analis Finance - pilotage financier », à imputer sur la mesure « MI4-1-1 : Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **4 565,00 euros**, au titre de l'action « Déploiement progiciel Planiciel - gestion plannings », à imputer sur la mesure « MI4-1-1 : Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **104 000,00 euros**, au titre de l'action « Transfert vers le FIR : réforme financement ex-HL », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **9 100,00 euros**, au titre de l'action « MMG de Sartène », à imputer sur la mesure « MI3-2-1 : Actions des maisons médicales de garde » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 AOUT 2017

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse et par délégation
La Directrice Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-11-006

Arrêté n°ARS-2017-355 fixant le montant des ressources
FIR au titre de l'année 2017 versé à la Polyclinique de
Furiani (FINESS ET - 2B0000392)

**Arrêté n°ARS-2017-355 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017
versé à la Polyclinique de Furiani (FINESS ET - 2B0000392)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS-2017-267 du 18 juillet 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé à la Polyclinique de Furiani ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la POLYCLINIQUE DE FURIANI au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **127 285,00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **23 335.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en oncologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

- **34 650.00 euros**, au titre de l'action « Ligne anesthésie », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème}.

L'agent comptable de la CPAM de Haute-Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 300,00 euros**, à imputer sur le compte Astreintes (MI3-3-2). Le versement de cette dotation sera assuré directement aux médecins libéraux exerçant au sein de la clinique dès transmission des tableaux de garde validés par le directeur d'établissement ainsi que des attestations individuelles signées par les praticiens.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 AOUT 2017

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-08-11-003

Arrêté n°ARS-2017-356 du 09 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170)

Arrêté n°ARS-2017-356 du 09 août 2017 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2017 versé au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à l' HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **6 025,28 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 025,28 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-6-1 : Autres dispositifs de ressources humaines » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **4 000,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-1-3 : Appui au déploiement de la comptabilité analytique » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice adjointe de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 AOÛT 2017

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-08-18-001

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier
touristique sur la commune de Vezzani



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques Energie et Transports

Arrêté n°

du

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Vezzani

*Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-24 et R 313-28 ; R 411-3 à R 411-6 et R 411-8

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2017 par la SARL U TRENU ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2013/94/0000027 ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la SARL MICHEL PRAT TRAINS TOURISTIQUES le 12 mai 2014;

Vu le règlement de sécurité et de l'exploitation annexé ;

Vu l'avis du Maire de Vezzani en date du 10 juillet 2017;

Vu l'avis des gestionnaires de voiries concernés par l'itinéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL U TRENU, 3 avenue Président Pierucci 20250 CORTE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs le petit train routier de catégorie IV décrit ci-après :

- d'un véhicule tracteur de marque MOBILE SEAT immatriculé CN-296-XC (n° de série VF9L0C0407A760068) ;
- de trois remorques de marque MOBILE SEAT immatriculées CN-314-XC, CN-262-XC et CN-346-XC (n° de série VF9WAGON57A760180, VF9WAGON57A760181, VF9WAGON57A760182).

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour les journées des 22 et 23 juillet 2017 pour :

le circuit suivant sur la commune de Vezzani :

Départ Centre du village devant le bâtiment de l'ADMR
Route départementale D 343 entre Vezzani et Vivario
Trajet de 3,5 km dans la forêt de pin Laricio
Fontaine de Padule
Demi-tour à vide
Retour par le même chemin au centre du village
Demi-tour face au city foot

Retour Centre du village devant le bâtiment de l'ADMR

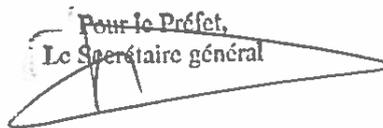
Article 3 : Il est interdit au véhicule précité de rejoindre la ville de Vezzani par ses propres moyens. Le transfert du petit train routier et de ses wagons, de la commune de CORTE à la commune de VEZZANI devra obligatoirement se faire par véhicule porteur.

Article 4 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le maire de Vezzani et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabien MARTORANA

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2017-08-07-002

Convention portant attribution d'une subvention à
l'Association Régionale des Missions Locales de Corse
concernant la mise en œuvre du dispositif SESAME



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Formations, Certifications, Professions, Emplois

Convention de mise en œuvre du dispositif SESAME
(*Sésame vers l'Emploi pour le Sport et l'Animation dans les Métiers de
l'Encadrement*)

Entre **L'Etat**, représenté par le Préfet de Corse d'une part,

Et **L'Association régionale des missions locales de Corse**
Immatriculée sous le numéro SIRET 45070103200028
Dénommée dans la suite du document « ARML »
7 avenue Paul Giacobbi 20600 BASTIA
Représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Président, d'autre part,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L5314-1 et L5314-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L313-7 ;

Vu la circulaire n°DS/DJEPVA/DS.C3/2015/275 du 26 août 2015 relative au développement de l'emploi et à la professionnalisation de l'encadrement dans les champs du sport et de l'animation ;

Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;

Vu la circulaire DS/B1/2015/93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville ;

Vu la circulaire N° DS/C3/DJEPVA/2015/100 du 31 mars 2015 relative à la mise en œuvre en 2015 des emplois d'avenir dans les champs du sport et de l'animation.

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte et objet de la convention

S'appuyant sur des expériences positives, le ministère de la ville, de la jeunesse, et des sports, fait le constat que des activités sportives ou socioculturelles encadrées, mises en œuvre par des clubs, des associations ou des collectivités territoriales sont vecteurs de transmission de valeurs, de mixité sociale et constituent un réel levier éducatif. Ces activités peuvent s'inscrire dans un parcours vers la professionnalisation permettant aux jeunes d'acquérir des expériences bénévoles et/ou salariées. Pour les jeunes les plus éloignés de la qualification, un accompagnement renforcé et individualisé est indispensable.

Le dispositif SESAME a pour objectif d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle, résidant au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR).

La présente convention définit les engagements respectifs et fixe les modalités d'organisation du dispositif arrêté entre l'ARML et la DRJSCS de Corse afin de déployer le dispositif SESAME sur le territoire régional.



Article 2 : Responsabilités de l'ARML

Dans le cadre de l'externalisation de la mise en œuvre du dispositif SESAME, l'ARML s'engage à mobiliser le réseau des missions locales sur le territoire régional afin de :

- repérer les jeunes éligibles au dispositif SESAME en respectant les critères précisés dans l'article 4;
- repérer les emplois potentiels dans le champ de l'animation socio culturelle et sportive (exclusivement) ;
- construire et définir les parcours adaptés aux profils repérés (action de pré qualification possible) ;
- Mobiliser le financement SESAME dans la limite spécifié à l'article 4, en complémentarité avec d'autres sources de financement le cas échéant ;
- Assurer un suivi personnalisé des jeunes entrant dans le dispositif (décrire les moyens mobilisés).

L'ARML s'engage à saisir le comité de pilotage régional du dispositif pour lui soumettre, pour sélection, les propositions des potentiels bénéficiaires du dispositif SESAME.

L'ARML effectuera une remontée d'information mensuelle auprès de la DRJSCS sur un support élaboré par la DRJSCS.

Article 3 : Responsabilités de la DRJSCS de Corse

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif SESAME, la DRJSCS a en charge :

- L'affectation des crédits relatifs au dispositif SESAME. Les moyens dévolus à l'ARML, d'un montant total de 25 937 € seront prélevés sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme : Sport (219), Action : 04– Promotion des métiers du sport « autres formations - Accompagnement de l'emploi, formation et professionnalisation de l'encadrement – Dispositif SESAME » (Domaine fonctionnel : 0219-04 Code activité : 021950011424), sur présentation des dossiers de demande de subvention Cerfa. Le numéro d'engagement juridique est le 2102157018 (remplace l'arrêté d'attribution de subvention).

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de :

L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE CORSE :

Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé
10278	07908	00020020702	79

- La constitution et la mobilisation du comité de pilotage régional, notamment dans le cadre de la mission de sélection des bénéficiaires du dispositif, qui lui incombe.
- L'élaboration du support nécessaire au reporting mensuel demandé à l'ARML.
- L'évaluation des actions conduites dans le cadre de la convention afin de garantir la qualité de l'accompagnement et d'atteindre les objectifs quantitatifs prescrits pour la région.

La DRJSCS s'engage à apporter à l'ARML et aux missions locales toutes informations et expertises nécessaires sur la réglementation des professions, les offres de formation régionales. Elle pourra au besoin mobiliser les organismes de formation œuvrant dans son champ de compétence.

Article 4 : Modalités d'organisation

L'organisation technique, administrative et financière de l'ARML pour la mise en œuvre du dispositif SESAME devra permettre de respecter strictement les éléments suivants :

- Critères de sélection du public cible du dispositif:
 - ✓ Jeunes de 16 à 25 ans ;
 - ✓ En difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle ;
 - ✓ Résidant au sein d'un quartier « politique de la ville » ou d'une zone de revitalisation rurale.
 - ✓ Il doit s'agir de jeunes qui sont en mesure :
 - ✓ D'envisager un projet professionnel dans le secteur de l'animation et du sport ;
 - ✓ D'exprimer une motivation pour l'encadrement des activités physiques et sportives ou des activités socioculturelles
 - ✓ De justifier d'une première expérience dans l'un de ces secteurs ;
 - ✓ De pratiquer une ou plusieurs activités sportives (si le projet concerne l'encadrement sportif) ;
 - ✓ De répondre aux obligations d'honorabilité prévues pour l'encadrement des activités sportives ou socioculturelles.

- L'objectif quantitatif régional, du nombre de jeune entrant dans le dispositif en 2017 est de 6 jeunes intégrant le dispositif avec notification d'entrée.
- Ainsi, l'objectif du nombre de jeunes SESAME en 2017 est de 16 dans le secteur du sport et de 7 dans le secteur de l'animation socioculturelle (nombre cumulé d'entrées);
- Le montant financier moyen mobilisable pour un jeune entré dans le dispositif SESAME est fixé à 2000 €.

L'organisation technique, administrative et financière de l'ARML pour la mise en œuvre du dispositif SESAME devra permettre de décliner, au plus près, l'exemple de parcours suivant :

- Repérage des jeunes
- Repérage des emplois potentiels
- Définition du projet du jeune
- Cadrage du parcours
- Projet de financement
- Bilans des acquis et positionnement
- Pré qualification en amont ou pendant le contrat de travail
- Signature d'un contrat de travail
- Qualification

L'ARML prélèvera 5 % des subventions allouées pour les frais technique et administratif suscités par la mise en œuvre du dispositif SESAME, soit un montant total de 1 500 € répartis à 50 % entre les deux budgets opérationnels de programme.

B

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours. Etant entendu que si la dotation annuelle n'avait pas été consommée au 31 décembre 2017, le reliquat serait reporté sur l'année 2018 et employé pour le même objet.

Article 6 : Bilan

L'ARML a l'obligation de produire, dans les six mois de la fin d'exercice, le compte d'emploi des subventions perçues.

Fait à Ajaccio, le
en 2 exemplaires.

Le préfet de Corse

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Le Président de l'Association Régionale des
Missions Locales de Corse


Association Régionale des Missions Locales de Corse
7 Avenue Paul GIACOBBI - 20600 BASTIA
Tél. 04 95 55 65 05 - Fax 04 95 55 98 44
Courriel: beaume.maure@missions-locales-corse.org
N° Assoc: N125203844 N° Siret: 450 701 032 30028 - NAF: 9399B

Direction Régionale des Finances Publiques

R20-2017-08-21-001

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES
PUBLICS - DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE
LA CORSE-DU-SUD - Arrêté portant sur l'ouverture d'un
recrutement par voie de PACTE d'un agent administratif
des finances publiques au titre de l'année 2017



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud	13001304800017
Services	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 95 23 51 51
Adresse	N° : 2 Rue : avenue de la grande armée BP 410 Commune : AJACCIO Code postal : 20191	Courriel drfip2a.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. Joseph SORBA	Téléphone 04 95 23 51 61
Fonction	Directeur du pôle pilotage et ressources	Courriel joseph.sorba@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 17
Emploi visé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Nombre hebdomadaire d'heures	35 heures
Conditions particulières / Particularités de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Description de l'emploi	missions d'accueil des usagers, de gestion des travaux d'assiette, de recouvrement et de contentieux des impôts des particuliers ainsi qu'au contrôle de leur dossier.		
Lieu d'exercice de l'emploi	SIP de SARTENE – Cité administrative – 20100 SARTENE		
Dimension(s) formation souhaité(e)	Notions en logiciels bureautiques		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	2 avenue de la grande armée BP 410 – 20191 AJACCIO cedex		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de mobilité				N° d'engagement	
------------------	--	--	--	-----------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017

NOR : CPAE1719826V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2017

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-08-17-002

AP Formation Spe GAEC

Arrêté portant composition de la formation spécialisée GAEC de la CTOA

Arrêté portant composition de la formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) » de la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture (CTOA) en Corse.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime L.314-1-1, R.313-4 à R.313-7-2 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse du sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu les réponses à la consultation des organisations professionnelles agricoles en vue de leur représentation en date du 26/09/2016 et du 11/01/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La formation spécialisée « GAEC » de la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture, sous la présidence de monsieur le préfet de Corse ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1. Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission :

- le DDTM de Haute-Corse ou son représentant ;
- le DDTM de Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le DRAAF ou son représentant ;

2. Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission :

Haute-Corse	Corse-du-Sud
CDJA	
M. Sebastien MERCURI 15 avenue Jean Zuccarelli 20200 BASTIA	Mme Marie-Françoise ETTORI Torre 20137 PORTO-VECCHIO
FDSEA	
Jean-François SAMMARCELLI 20218 LAMA	M. Jean-Jacques PERALDI Baleone 20167 SARROLA-CARCOPINO
Via Campagnola	
M. Barthélémy SIMONETTI 20250 Tralonca	M. Jean-Pierre MALLARONI Iena D'Ortolo 20100 SARTENE

3. Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Haute-Corse	Corse-du-Sud
M. Alain ASTOLFI GAEC « Sempre Vivu » 20290 VIGNALE	M. Maurice WHEATCROFT Navacchie 20125 SOCCIA

Article 2 : Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée « GAEC » de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Corse.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ

Voies et détails de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ΣΤΕΦΑΝΟΣ ΜΑΥΡΟΣ

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2017-08-23-001

arrêté portant nomination en qualité d'agent comptable du conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse

*arrêté portant nomination en qualité d'agent comptable du conseil de la formation de la chambre
régionale des métiers et de l'artisanat de Corse*

Secrétariat général pour les affaires de Corse

Arrêté n° en date du portant nomination en qualité d'agent comptable du conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse.

Le Préfet de Corse,

Vu le code du travail, en particulier son article R6331-63-7 ;

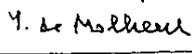
Vu la lettre du directeur régional des finances publiques du 25 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : En application de l'article R6331-63-7 du code du travail, Mme Elodie GRUNENWALD, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse.
- ARTICLE 2** : La présente nomination prend effet au 6 septembre 2017.
- ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le directeur régional des finances publiques de Corse,


Yann de MOLLIENS

Le préfet de Corse,


Bernard SCHMELTZ